



Notifié(e) à l'intéressé(e) / 07 AOUT 2008 DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
La directrice adjointe de l'Environnement
[Signature]

C. MARTINI



Nouméa, le 25 juillet 2008

SERVICE DE LA PREVENTION DES POLLUTIONS ET
DES RISQUES

Bureau de l'environnement industriel

N° 6034-2-3679 -2008/DENV/SPPR/BEI/vg

RECEPISSÉ

de déclaration d'une installation classée

Le Président de l'assemblée de la province sud,

soussigné, CERTIFIE avoir reçu à la date du 04 février 2008, la déclaration de la SARL GICQUEL VATA concernant l'exploitation d'installations , 135 route de l'Anse Vata - commune de Nouméa.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE	
Arrivé le	02 SEP. 2008
Enregistré le N° SE	- 3160 -

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	$Q = 1 \text{ t}$ (Stockage en bouteilles)	$1 \text{ t} < Q \leq 10 \text{ t}$	D	Arrêté 86-139/CE du 25 juin 1986
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	$Q_e = 9,2 \text{ m}^3$ (ESS : $2 \times 20 \text{ m}^3$ DE) (GO : $1 \times 20 \text{ m}^3$ DE + $1 \times 10 \text{ m}^3$ DE)	$5 \text{ m}^3 < Q_e \leq 100 \text{ m}^3$	D	Arrêté 86-138/CE du 25 juin 1986
1434	Installations de distributions de liquides inflammables	$De = 19,2 \text{ m}^3 / \text{h}$	$1 \text{ m}^3 / \text{h} < De \leq 20 \text{ m}^3 / \text{h}$	D	Arrêté 86-140/CE du 25 juin 1986
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	$S = 41,7 \text{ m}^2$	$S < 50 \text{ m}^2$	NC	-

Rég = Régime ; Rub=Rubrique ; Q = Quantité totale susceptible d'être présente ; Qe = Quantité totale équivalente ; De = Débit maximum équivalent ; D = Déclaration ; S = Surface de travail ; DE = Double enveloppe ; NC = Non classé.

Monsieur Patrick GICQUEL, gérant de SARL GICQUEL VATA est tenu de se conformer aux arrêtés susmentionnés fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 29 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée par la délibération n° 38-89/APS du 14 novembre 1989 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article 37 de cette même délibération, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Copie : - Mairie de Nouméa
- DENV / BEI
- DIMENC
- TOTAL PACIFIQUE

Pour le Président de l'assemblée de la province Sud et par délégation,
le directeur de l'environnement,

